



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

22 JUIN 1983

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CHARTE SOCIALE  
EUROPEENNE FAITE A TURIN LE 18 OCTOBRE 1961 (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE  
LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES  
PAR M. **P. VAN ROYE**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 102 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales a consacré ses réunions des 19 et 30 mai et du 14 juin 1983 à l'examen du projet de décret portant assentiment à la Charte sociale européenne faite à Turin le 18 octobre 1961 (1).

Un membre a rappelé que ce traité remonte à 1961 et qu'il a été signé par la Belgique. Depuis lors, la mise en place des Communautés et des Régions, impliquées chacune de même que le gouvernement central par les matières faisant l'objet de la convention, nous impose de préciser à quoi nous donnons notre assentiment.

En effet, le Conseil de la Communauté française ne peut donner son assentiment qu'aux mesures d'exécution et d'application de la Charte qui relèvent de ses compétences.

Ce même membre souligne que l'article 20, *b* précise que « chacune des parties contractantes s'engage à se considérer comme liée par cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la Charte : article 1<sup>er</sup>, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 ».

Le Conseil peut-il s'engager sans préciser quels articles relèvent de sa compétence ?

Un autre membre souhaite que l'Exécutif précise ses intentions.

Un intervenant se demande s'il ne faut pas considérer les intentions des parties intervenantes lors de la signature.

Le représentant du ministre-président de l'Exécutif fait remarquer que les articles qui font l'objet de l'article 20, *b* dont on a parlé, constituent un minimum, et que, de toute manière, l'Etat belge est lié par la totalité de la partie I et par certains articles de la partie II.

En plus la convention devra être ratifiée par les assemblées nationales et par les Communautés.

Plusieurs membres insistent sur la nécessité de relever dans la convention quels engagements souscrit la Communauté.

Un commissaire, en approuvant cette manière de voir, rappelle la technique juridique en

matière d'engagements internationaux. Après la signature, par l'Exécutif, il faut que la convention soit ratifiée par le Législatif. Si l'on observe les engagements prévus dans l'article 20, chaque assemblée doit dire ce qu'elle approuve. C'est après cela seulement qu'on pourra voir si les conditions sont remplies.

Le président de la Commission suggère d'approuver l'ensemble mais voudrait connaître l'avis de l'Exécutif.

Le représentant de l'Exécutif précise qu'il y a dans la convention des domaines qui dépendent de chacun des membres de l'Exécutif.

Approuver l'article 20 tel quel, c'est accepter le principe d'être lié par un certain nombre d'articles qui peuvent être choisis a posteriori.

A quoi un membre de la commission objecte que le point 2 de l'article 20 stipule que « les articles... choisis conformément aux dispositions de l'alinéa *b*)... seront notifiés au Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour la partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation. »

Le président de la commission souligne que, par contre, le point 3 du même article 20 introduit des conditions très souples.

Un membre fait remarquer que l'Exécutif a exprimé la même idée dans l'exposé des motifs du projet de décret.

Un commissaire s'inquiète de savoir, si, après accord des différentes assemblées, il sera possible de savoir quels articles ont été approuvés.

Un membre rappelle l'expérience vécue à propos du projet sur les formes de discrimination à l'égard des femmes. La position du *Vlaamse Raad* a amené un blocage. Peut-être faudrait-il que nous précisions notre accord sur l'ensemble du projet à condition que tout le monde le soit.

Un membre fait remarquer qu'il ne faudrait pas que le gouvernement central soit libre soit de ne pas déposer les instruments de ratification, soit de choisir les points qu'il veut ratifier.

A quoi le président répond qu'il pense que le gouvernement central ne pourra pas faire de restrictions en ce qui concerne les articles à compétence communautaire.

Le Représentant du ministre-président de l'Exécutif, revenant sur l'exemple de l'assentiment à la convention sur les formes de discrimination à l'égard des femmes, souligne que, le *Vlaamse Raad* n'ayant pas ratifié, tout est arrêté. De ce fait, chacune des assemblées possède une sorte de droit de veto sur les accords internationaux.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Outers (président), MM. Baudson, Hismans, Kevers, Lagasse (représentant M. Defosset), Mottard, Mme Pétry et M. Van Roye (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures;

Un représentant du ministre-président de l'Exécutif.

En ce qui concerne la Charte sociale, la Communauté française est la première assemblée saisie puisqu'il n'y a pas encore de projet de loi déposé par le gouvernement national.

Le président conclut par le souhait que la commission entende les explications de l'Exécutif, ce qui sera utile pour la suite de la discussion.

Lors de la réunion suivante, le représentant du ministre-président de l'Exécutif insiste sur la concordance entre les articles 13, 16 et 19 et la volonté de l'Exécutif telle qu'il l'a exprimée dans sa déclaration d'investiture. Une liste, non limitative, de matières est remise à la commission. Elle montre la concordance entre les objectifs de l'Exécutif avec le contenu de la Charte (note : ces matières sont reprises dans la note du 1<sup>er</sup> juin 1983 annexée au présent rapport).

Le représentant du ministre annonce le dépôt de la liste formelle des articles visés à l'article 20, 1<sup>o</sup>, *b* et *c*, de la Charte, pour que la ratification ultérieure de la Charte par le pouvoir central ne nous dépossède pas de notre assentiment en ce qui concerne les articles qui sont de notre compétence (voir note du 1<sup>er</sup> juin).

Les membres de la commission décident de mettre au vote le projet de décret ainsi que cette liste lors d'une prochaine réunion.

Lors de la réunion suivante, un membre demande que figure au rapport l'énoncé des 8 articles cités par le président de l'Exécutif dans sa note. Pour répondre à ce vœu, la note est jointe au présent rapport.

Il est demandé également que, lorsqu'il y aura lieu, après ratification, d'appliquer l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, de la Charte, la notification des articles auxquels notre pays souscritra devra, en tout cas, comporter les 8 articles cités.

Après avoir clôturé cette réunion, le président ouvre une deuxième réunion annoncée dans la convocation.

Faisant application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement du Conseil, le président met aux voix l'article unique et l'ensemble du projet de décret qui ont été adoptés à l'unanimité des 7 membres présents.

*Le Rapporteur,*  
P. VAN ROYE.

*Le Président.*  
L. OUTERS.

## ANNEXE

Par sa déclaration du 19 janvier 1982 au Conseil de la Communauté française, l'Exécutif s'est engagé à prendre diverses mesures, notamment en ce qui concerne :

- La politique sociale;
- La protection des enfants;
- La prévention des handicaps;
- Le développement des équipements socio-collectifs tels que crèches, centres de la petite enfance et services de gardiennes à domicile;
- La formation des aides familiales;
- Les familles du Quart-Monde;
- L'action sociale des C.P.A.S.;
- L'intégration des immigrés;
- La pleine participation, l'intégration et l'égalité des personnes handicapées;
- L'association à son programme des organisations représentatives des personnes du troisième âge;
- La prévention en matière de santé;
- Les allocations et prêts d'études;
- La formation professionnelle.

C'est dans cette optique que l'Exécutif demande au Conseil de la Communauté française de donner son assentiment à la Charte sociale Européenne, en ce que cette dernière rencontre notamment les objectifs que la Communauté s'est fixés lors du débat d'investiture dans les matières précitées.

L'Exécutif se doit en outre de préciser que notamment les articles suivants, qui ressortissent en tout ou en partie aux compétences de la Communauté, ont trait aux objectifs qu'il s'est fixés dans sa déclaration du 19 janvier 1982 : articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 19.